



Direction de la Mer
Cyrille TAIONI
Directeur Adjoint

Sète, le 15/06/2021

MODIFICATION DU REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DU PORT DU GRAU DU ROI

La police portuaire, exercée par la Présidente du Conseil Régional sur le port du Grau du Roi est régie par le Règlement Général de Police. Le port dispose d'un Règlement Particulier de Police Portuaire (RPPP), qui précise certains points et notamment la tolérance vis-à-vis de la pêche à la ligne dans le port, normalement interdite par le règlement général.

Pour répondre à des considérations d'ordre public, et aux remarques formulées par les plaisanciers et les professionnels de la pêche qui subissent des dégâts importants et coûteux sur leur matériel, notamment sur les arbres d'hélice de leur navire avec les fils de pêche, la Région, la Ville du Grau du Roi, la brigade nautique et des représentants d'usagers de la pêche à la ligne et de la pêche professionnelle se sont réunis pour proposer une nouvelle rédaction du RPPP.

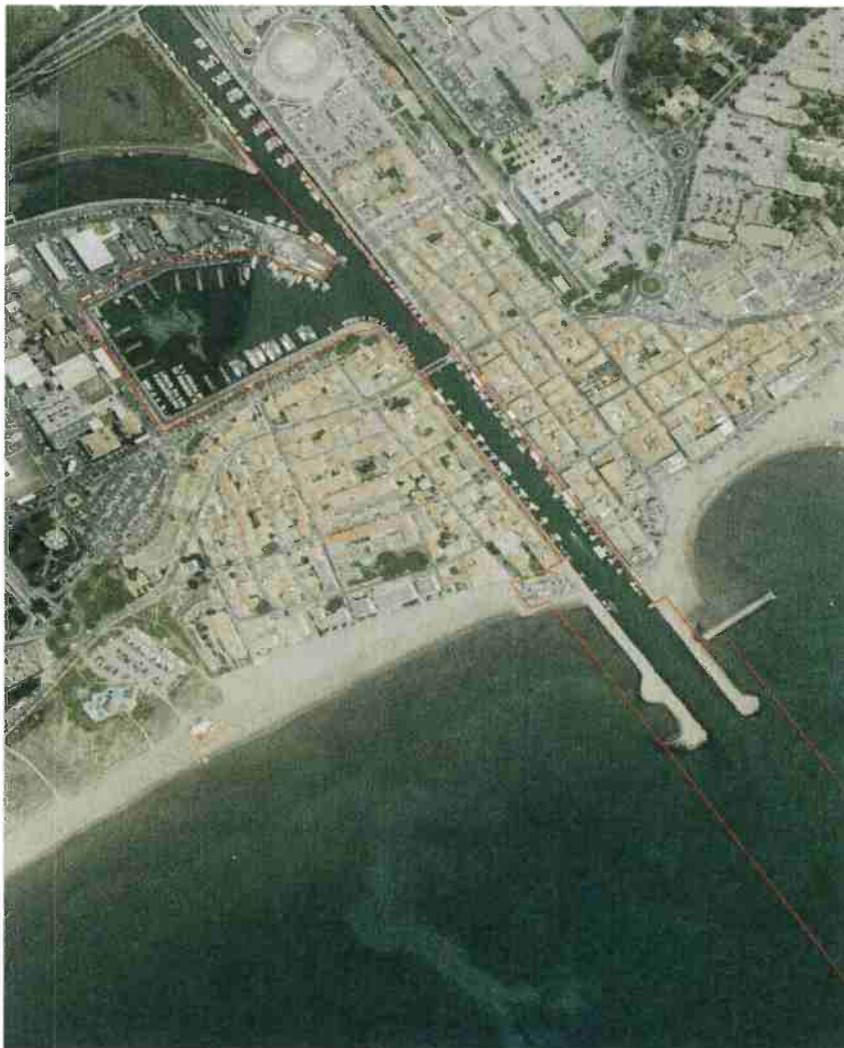
A l'issue de cette phase de concertation, le Conseil Portuaire qui a été consulté, a approuvé la nouvelle rédaction de ce RPPP.

Les modifications proposées concernent les zones autorisées ou interdites à la pêche à la ligne sur le port, le matériel autorisé ainsi que les horaires de pratique. Un guide de bonne conduite comme celui réalisé pour le port de Sète est également prévu pour informer les usagers du Grau du Roi de cette réglementation.

Je présente à votre signature un arrêté auquel est annexé le RPPP.

Cyrille TAIONI

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE du PORT MARITIME DE PECHE DU GRAU DU ROI





ARRÊTÉ N° DIRMER/2021/056 DU 15/06/2021

Portant règlement particulier de police du port maritime de pêche du Grau du Roi

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-200053791-20210615-DIRMER-21-056-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2021

Affichage : 07/07/2021

La Présidente de la Région Occitanie,

- Vu** la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu** le Code des Transports,
- Vu** le Code Pénal et de Procédure Pénale,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),
- Vu** le Règlement Général de Police Portuaire,
- Vu** l'Arrêté du Préfet de la Région Occitanie du 30 décembre 2016 portant désignation de la Région Occitanie comme bénéficiaire du transfert de propriété, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion du port de pêche du Grau du Roi,
- Vu** l'Arrêté de la Présidente de la Région Occitanie portant règlement particulier de police du port de pêche du Grau du Roi du 3 décembre 2018,
- Vu** l'avis du Conseil Portuaire du port maritime de pêche du Grau du Roi en date du 21 mai 2021,
- Vu** le plan annexé,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article LR331-10 du Code des Transports, il appartient à la Présidente du Conseil Régional Occitanie, en tant qu'autorité portuaire, d'arrêter les règles particulières applicables dans les limites administratives du port du Grau du Roi,

Que le présent arrêté ainsi que son règlement joint, abroge et remplace le précédent n° DIRMER/2018/103 du 3 décembre 2021,

Que le Conseil Portuaire du port du Grau du Roi consulté le 21 mai 2021 a approuvé le présent Règlement Particulier de police ci-joint.

ARRETE

SOMMAIRE

CHAPITRE I - REGLES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU PLAN D'EAU ET DES TERRE- PLEINS

- ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION
- ARTICLE 2 - DEFINITIONS
- ARTICLE 3 - ACCES DANS LE PORT
- ARTICLE 4 - NAVIGATION DANS L'ENCEINTE DU PORT
- ARTICLE 5 - STATIONNEMENT DES BATEAUX DANS LE PORT
- ARTICLE 6 - PLACEMENT A QUAI ET AMARRAGE
- ARTICLE 7 - EPAVES, BATEAUX VETUSTES
- ARTICLE 8 - DEPLACEMENT ET ENLEVEMENT DES NAVIRES SUR ORDRE
- ARTICLE 9 - GARDIENNAGE
- ARTICLE 10 - NETTOYAGE DES QUAIS ET TERRE-PLEINS - GESTION DES DECHETS
- ARTICLE 11 - CONSIGNES DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES
- ARTICLE 12 - MATIERES DANGEREUSES
- ARTICLE 13 - LUTTE CONTRE LES INCENDIES
- ARTICLE 14 - CONSTRUCTION, REPARATION, ENTRETIEN et DEMOLITION DES BATEAUX
- ARTICLE 15 - MISE A L'EAU DES BATEAUX
- ARTICLE 16 - PECHE, RAMASSAGE D'ANIMAUX MARINS, BAINNADES
- ARTICLE 17 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES
- ARTICLE 18 - CONSERVATION DES QUAIS, TERRE-PLEINS et PLANS D'EAU

CHAPITRE II - REGLES APPLICABLES AU PASSAGE DES BATEAUX DANS LE PERTUIS DU PONT TOURNANT

- ARTICLE 19 - PERIODES D'OUVERTURE DU PONT
- ARTICLE 20 - MANOEUVRES DU PONT
- ARTICLE 21 - DIFFICULTE DE PASSAGE DU PONT
- ARTICLE 22 - LES AMARRES AU PASSAGE DU PONT
- ARTICLE 23 - PRIORITE DE PASSAGE et INTERDICTION DE STATIONNEMENT
SOUS LE PONT
- ARTICLE 24 - BATEAU ENGAGE DANS LA PASSE DU PONT LORS DE LA
FERMETURE DU PONT
- ARTICLE 25 - INTERDICTION DE PECHE A LA LIGNE ET DE STATIONNEMENT
PIETONS SUR LE PONT

CHAPITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

- ARTICLE 26 - REPRESSION DES INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT
- ARTICLE 27 - PUBLICATION
- ARTICLE 28 - CONTESTATION

Règlement Particulier de Police du port maritime de pêche du Grau du Roi
Arrêté n° DIRMER/2021/ 056 du 15 / 06 /2021 de la Présidente du Conseil Régional
d'Occitanie,
Publié au recueil des actes administratifs

3/14

ARTICLE 29 – EXECUTION

ANNEXE 1 - PLAN

CHAPITRE I - REGLES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU PLAN D'EAU ET DES TERRE-PLEINS

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement particulier de police s'appliquent à l'intérieur des limites administratives du port maritime de pêche du Grau du Roi

ARTICLE 2 – DEFINITIONS

Autorité portuaire : La Région Occitanie. Elle exerce la police de l'exploitation du port, qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins. Elle exerce la police de la conservation du domaine public portuaire.

Autorité investie du pouvoir de police portuaire : La Région Occitanie. Elle exerce la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux ou autres engins flottants

Gestionnaire du port : La commune du Grau du Roi, en vertu d'un acte de concession, par lequel lui a été confié, la gestion du port du Grau du Roi,

Bureau du port : Lieu d'accueil des usagers pour les renseignements et formalités relevant de l'autorité du gestionnaire,

Bateau : Tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation ;

Agents portuaires : Agents chargés par l'Autorité Portuaire et l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire, de garantir la bonne exploitation du port et le respect de la police du port. Ils ont compétence pour constater les infractions, relever l'identité des auteurs d'infraction et dresser des procès-verbaux de contravention de grande voirie. Ils sont assermentés à cet effet devant le Tribunal de Grande Instance.

Usagers : Professionnels, pêcheurs amateurs et plaisanciers, habilités à intervenir sur la zone portuaire ou titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public,

Matières dangereuses : Matières ou objets dangereux ou polluants qui présentent un risque pour la santé, la sécurité, les biens ou l'environnement,

Plan de Réception et de Traitement des Déchets d'exploitation des navires et résidus de cargaison (PRTD) : Document de référence permettant à l'ensemble des usagers du port de connaître les dispositions prises par le port du Grau du Roi, en matière de collecte des déchets et résidus de cargaison, les services disponibles et leurs conditions d'utilisation,

Limites administratives du port : Zone portuaire dans son ensemble dont le périmètre est défini sur le plan annexé.

ARTICLE 3 – ACCES DANS LE PORT

L'accès du port est affecté à titre principal aux bateaux de pêche, notamment à usage professionnel et aux seuls bateaux de plaisance occupant le chenal d'Aigues Mortes ou empruntant le chenal maritime d'Aigues-Mortes.

La darse pêche en amont du pont tournant est uniquement réservé aux bateaux de pêche et aux bateaux de plaisance en réparation ou en carénage sur le chantier naval existant.

Aucun bateau ne peut séjourner dans le port sans l'accord préalable des agents portuaires.

L'agent portuaire peut interdire l'accès du port aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, l'environnement, l'ordre public ainsi que la conservation et la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Aucun bateau ne doit être utilisé comme habitation permanente sans une autorisation expresse du gestionnaire du port.

ARTICLE 4 – NAVIGATION DANS L'ENCEINTE DU PORT

La vitesse maximale autorisée dans la passe d'entrée, dans le chenal et dans le bassin, est limitée à quatre (4) nœuds.

Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans les eaux du port, sauf dans le cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées. Les responsables de ces manifestations sont tenus, pour leur organisation et déroulement, de se conformer aux instructions formulées dans leur autorisation délivrée par le gestionnaire du port.

Il est interdit de faire obstacle à la circulation des bateaux sur le plan d'eau du port et notamment de caler des filets de pêche (filets fixes, trabaques,...)

ARTICLE 5 - STATIONNEMENT DES BATEAUX DANS LE PORT

Il est interdit à tout bateau, de stationner à l'intérieur du port et dans la zone maritime de régulation, hors de l'emplacement qui lui a été attribué et de faire obstacle à la circulation.

Aucun bateau ne pourra changer d'emplacement ou stationner sans en avoir référé à l'agent portuaire et obtenu de ce dernier l'autorisation écrite.

ARTICLE 6 – PLACEMENT A QUAI ET AMARRAGE

Sont autorisés à s'amarrer dans le port aux emplacements désignés à l'avance :

- les bateaux à usage professionnel :
 - o armés en pêche au moins 9 mois par an,
 - o en état de naviguer, c'est à dire en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature du bateau, la justification de l'état de navigabilité étant exigée par la présentation des documents de bord.
- et les bateaux de plaisance titulaire d'un titre d'occupation.

A titre précaire et révocable, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public seront délivrées par le gestionnaire du port pour le stationnement de petits bateaux de plaisance d'un volume limité et pour l'occupation de pontons ou terre-pleins.

Les bateaux sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire ou de la personne qui en a la charge, à un emplacement déterminé par l'agent portuaire.

Chaque bateau doit être muni, sur les deux bords de défenses de taille suffisante destinées tant à sa protection qu'à celle des bateaux voisins.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement conçus à cet effet sur les ouvrages ou les coffres d'amarrage.

Les moyens d'amarrage doivent être en bon état et adaptés aux caractéristiques du bateau.

En cas d'amarrage défectueux, l'agent portuaire est habilité à prendre les mesures qui s'imposent aux frais et risques exclusifs du propriétaire du bateau concerné.

Sauf cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou sur autorisation des agents portuaires, aucune ancre ne peut être mouillée dans la passe, le chenal et le bassin du port.

L'amarrage à couple est admis. Il peut être exigé par l'agent portuaire en cas de besoin.

ARTICLE 7 - EPAVES, BATEAUX VETUSTES

Tout bateau séjournant dans le port doit être maintenu en parfait état d'entretien, de flottabilité et de sécurité. Si l'agent portuaire constate qu'un bateau est à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux bateaux, à l'environnement ou aux ouvrages environnants ou lorsqu'il occupe illégalement le plan d'eau portant ainsi atteinte à la gestion du port et au fonctionnement normal du service public, le gestionnaire du port met en demeure le propriétaire, après procès-verbal de grande voirie dressé par l'agent portuaire assermenté, de prendre toutes mesures utiles dans un délai d'un mois ou immédiatement en cas de danger pour la navigation ou l'environnement.

Si à l'expiration de ce délai, la mise en demeure est restée infructueuse, l'agent portuaire assermenté peut faire déplacer, enlever et engager la procédure pour déchirer le bateau.

Si des mesures d'urgences s'imposent, le gestionnaire du port prendra immédiatement toutes mesures nécessaires aux frais, risques et périls du propriétaire du bateau.

ARTICLE 8 – DEPLACEMENT ET ENLEVEMENT DES NAVIRES SUR ORDRE

L'agent portuaire est qualifié pour faire procéder en cas de besoin, aux manœuvres jugées nécessaires aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dégagée.

Le propriétaire d'un bateau ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre pour faciliter le mouvement des autres bateaux.

Sauf cas d'urgence, tout déplacement effectué à la requête du gestionnaire du port, fera l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le bateau, notamment dans le cas de la nécessité de mise à terre du navire pour occupation abusive d'un emplacement ou non conforme à la réglementation.

ARTICLE 9 – GARDIENNAGE

Tout bateau amarré dans le port doit être gardienné. L'agent portuaire doit pouvoir, à tout moment requérir l'équipage ou le cas échéant la personne chargée du gardiennage du bateau, laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui sont ordonnées.

ARTICLE 10 – NETTOYAGE DES QUAIS ET TERRE-PLEINS - GESTION DES DECHETS

Il est interdit de déposer ou d'abandonner des déchets, détritiques ou ordures sur les quais et terre-pleins du port.

Les usagers du port sont tenus d'assurer le maintien de la propreté des pontons et bords à quai.

Tous déchets, d'exploitation, de résidus de cargaison des navires et autres, devront être déposés dans les installations du port prévues à cet effet.

Il est ainsi interdit :

- de jeter des terres, décombres, ordures, matières polluantes sur les quais, terre-pleins et dans les eaux du port,
- de laver des filets et de rejeter du poisson dans le chenal et le bassin du port,
- de déposer et laisser en dépôt sur les quais, pontons et terre-pleins des marchandises ou objets quelconques, ferrailles, moteurs, panneaux, filets câbles et engins de toutes sortes ;

En cas d'inexécution après mise en demeure d'évacuer ces déchets, il sera procédé au nettoyage des quais et terre-pleins par le gestionnaire du port ou toute autre entreprise diligentée par ce dernier, aux frais, risques et périls du contrevenant, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées à son encontre dans le cadre de la procédure de contravention de grande voirie ou de l'amende forfaitaire.

Un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est consultable au bureau du port.

ARTICLE 11 – CONSIGNES DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques sont subordonnés au respect de la réglementation en vigueur et des instructions du gestionnaire du port.

Ces appareils et installations sont ainsi soumis au contrôle de l'agent portuaire qui est qualifié pour en interdire l'usage lorsqu'il juge leur installation inadaptée ou en mauvais état.

Les bornes électriques du port sont alimentées sous une tension de 380/220 volts et exclusivement réservées à l'électricité à bord des bateaux ou des installations, à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien.

Il est formellement interdit de laisser en place tout branchement électrique, en l'absence du propriétaire, du gardien du bateau ou du titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire sur le site.

Les câbles souples et les prises d'alimentation électrique des bateaux doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Les agents portuaires peuvent déconnecter toute prise ou raccord d'un bateau/ou d'une installation, qui ne respecterait pas les normes de sécurité.

Il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes.

ARTICLE 12 – MATIERES DANGEREUSES

Sauf dérogation accordée expressément par le gestionnaire du port, les bateaux amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Il est interdit de fumer dans les parties du bateau contenant des produits inflammables.

L'avitaillement par camion-citerne est interdit sauf autorisation expresse de l'agent portuaire.

ARTICLE 13 – LUTTE CONTRE LES INCENDIES

Il est formellement interdit d'allumer du feu sur les quais et sur les terre-pleins du port,

Les accès aux bouches d'incendies doivent toujours rester libres.

En cas d'incendie sur les quais du port ou dans les zones urbaines qui en sont voisines, tous les bateaux doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par l'agent portuaire et les autorités publiques compétentes.

En cas d'incendie à bord d'un bateau, toute personne qui le découvre doit immédiatement donner l'alerte auprès des services de secours et de l'agent portuaire. Le propriétaire du navire ou son représentant prend les premières mesures nécessaires en utilisant les moyens de secours dont il dispose à bord.

L'utilisateur doit se conformer sans délai à toutes mesures prescrites par les agents portuaires.

Les agents portuaires sont qualifiés pour requérir l'aide de l'équipage ou des personnes chargées du gardiennage des autres bateaux.

ARTICLE 14 – CONSTRUCTION, REPARATION, ENTRETIEN et DEMOLITION DES BATEAUX

Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les opérations de construction, de carénage ou de démolition navale sont interdites.

Elles sont autorisées exclusivement sur l'aire de carénage dédié à ces activités. L'exécution de ces travaux doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Il est interdit d'effectuer sur les bateaux, aux postes d'accostage, tous travaux susceptibles de provoquer des nuisances environnementales.

ARTICLE 15 : MISE A L'EAU DES BATEAUX

La mise à l'eau et le tirage à terre des bateaux dans les limites administratives du port ne sont autorisés qu'au droit de la cale/ rampe réservée à cet effet sur le chantier naval.

L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre est soumise à l'autorisation préalable du bureau du port.

ARTICLE 16 – PECHE, RAMASSAGE D'ANIMAUX MARINS, BAINNADES

Dans les limites administratives du port, il est interdit, sauf autorisation exceptionnelle et expresse du gestionnaire du port et des services sanitaires :

- de pêcher par tout moyen, dans la zone enclose du port de Pêche,
- de pêcher par tout moyen depuis les pontons ou les navires,
- de pêcher sur le pont tournant et aux abords de celui-ci,
- de ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages du port,
- de se baigner.

La pêche à la ligne est toutefois autorisée depuis les rives du chenal de la passe d'entrée jusqu'à l'entrée dans la darse de pêche (à l'exclusion des pontons et des navires), uniquement avec les moyens suivants :

- fil de nylon exclusivement,
- canne à coup de moins de 3 m
- canne de moins de 3 m, munie d'un petit moulinet de diamètre 3000 maximum, équipée d'un plomb de 4 g maxi et d'un bouchon, ceci afin de ne pas empiéter dans le chenal de navigation.

ARTICLE 17 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le code de la route s'applique dans les zones ouvertes à la circulation publique.

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse et exceptionnelle du gestionnaire du port :

- de circuler sur les deux môles de la passe d'entrée du port,
- de faire circuler des véhicules sur les parties du port autre que :
 - o le parc de stationnement,
 - o et les terre-pleins où cette circulation est expressément autorisée aux professionnels,

Sur les terre-pleins où la circulation est admise :

- Il est interdit de condamner l'accès aux pontons par des barrières grillagées, des filets, etc ...
- et le stationnement est strictement limité au temps nécessaire au chargement ou au déchargement du poisson, des matériels, approvisionnements ou objets divers nécessaires aux bateaux.

Concernant les pontons situés Quai Colbert et Quai Général de Gaulle, le stationnement d'un véhicule < 3,5 tonnes par ponton est autorisé exclusivement pour les professionnels de la pêche sur les pontons pour lesquels ils bénéficient d'une autorisation d'occupation délivrée par le gestionnaire du port. L'autorité portuaire ou le concessionnaire peuvent limiter ce stationnement pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 18 – CONSERVATION DES QUAIS, TERRE-PLEINS et PLANS D'EAU

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.

Ils doivent en faire un bon usage, les tenir en bon état de propreté, et signaler sans délai à l'agent portuaire, toutes dégradations qu'ils constatent sur les ouvrages mis à leur disposition, qu'elles soient de leur fait ou d'autrui.

Ils sont responsables des avaries qu'ils causent à ces ouvrages, excepté le cas de force majeure.

Les dégradations doivent être réparées dans les meilleurs délais par la personne responsable. En cas d'inexécution, le gestionnaire du port procédera à leur réparation aux frais de la personne responsable sans préjudice des poursuites à exercer contre elle au titre de la contravention de grande voirie.

CHAPITRE II – REGLES APPLICABLES AU PASSAGE DES BATEAUX DANS LE PERTUIS DU PONT TOURNANT

ARTICLE 19 – PERIODES D'OUVERTURE DU PONT

Règlement Particulier de Police du port maritime de pêche du Grau du Roi
Arrêté n° DIRMER/2021/ 056 du 15 / 06 /2021 de la Présidente du Conseil Régional
d'Occitanie,
Publié au recueil des actes administratifs

10/14

Le pont sera, par défaut, fermé à la navigation. Une consigne établie en accord entre l'autorité portuaire et le gestionnaire du port (les patrons pêcheurs entendus) fixera les périodes pendant lesquelles il pourra être ouvert pour les besoins de la navigation. Cette consigne sera affichée aux abords du pont et fera l'objet d'un arrêté conjoint de l'autorité portuaire et du gestionnaire du port.

ARTICLE 20 – MANOEUVRES DU PONT

Lorsque le pont est fermé, les bateaux qui ne pourront pas passer sous la volée, devront demeurer en stationnement au-delà du pont. Ils ne se mettront en mouvement que lorsque le pont aura terminé sa manœuvre d'ouverture.

ARTICLE 21 – DIFFICULTE DE PASSAGE DU PONT

Si un bateau engagé dans la passe du pont ne peut franchir le passage, le capitaine ou patron, sur l'injonction du pontier, est tenu de se laisser culer.

ARTICLE 22 – LES AMARRES AU PASSAGE DU PONT

Tout bateau se présentant au passage du pont doit être muni d'amarres assez fortes pour résister au courant. Si le pontier juge que les amarres sont trop faibles, le passage du bateau sera refusé.

En cas de contestation, il en est référé à l'agent portuaire qui peut autoriser le passage sans que cette autorisation puisse mettre le patron à l'abri des poursuites à exercer contre lui, dans le cas où les amarres viendraient à céder.

ARTICLE 23 – PRIORITE DE PASSAGE et INTERDICTION DE STATIONNEMENT SOUS LE PONT

La passe du pont ne pourra être franchie par deux bateaux simultanément. Tout bateau allant dans le sens du courant aura la priorité sur celui qui le remonte.

Il est interdit aux bateaux de stationner sous le pont et dans la zone de dégagement nécessaire à la manœuvre du pont.

ARTICLE 24 – BATEAU ENGAGE DANS LA PASSE DU PONT LORS DE LA FERMETURE DU PONT

Si au moment de la manœuvre de fermeture du pont, un bateau se trouve engagé sous le pont ; S'il descend le courant, il continuera sa navigation, à l'inverse, s'il remonte, il sera tenu de se laisser immédiatement culer et stationner.

ARTICLE 25 – INTERDICTION DE STATIONNEMENT PIETONS SUR LE PONT

Afin de faciliter toutes les manœuvres du pont, le stationnement de toutes personnes dans le périmètre de fonctionnement du pont tournant sont interdits dès le déclenchement du signal de fermeture à la circulation routière du pont conformément à l'arrêté municipal réglementant les horaires de mouvement du pont.

Ces dispositions sont applicables de JOUR comme de NUIT.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 26 – REPRESSION DES INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT

Les infractions au présent règlement et de façon générale à la réglementation en vigueur en matière de police des ports maritimes sont constatées par procès-verbaux dressés par les agents portuaires, les commissaires de police, les gendarmes maritimes, les policiers municipaux et autres agents ayant qualité.

Le gestionnaire du port prend toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction.

Les propriétaires des bateaux ou des installations autorisées dans l'enceinte du port, restent civilement responsables des contraventions dont peuvent faire l'objet leurs bateaux ou installations en toute occasion et qu'elles que soient les personnes qui en font usage.

Sans préjudice des sanctions pénales encourues, les infractions liées à la méconnaissance du présent règlement exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L5336-1 à L5337-5 du code des transports.

ARTICLE 27 – MISE EN APPLICATION

Les dispositions du présent règlement particulier de police du port maritime de pêche du Grau du Roi sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 28- PUBLICATION

Le présent arrêté est affiché au bureau du port du Grau du Roi, à la Région Occitanie et à la mairie du Grau du Roi et est publié par insertion au Recueil des Actes administratifs.

ARTICLE 29 – CONTESTATION

Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 30 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Région Occitanie et Monsieur le Maire de la commune du Grau du Roi sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement particulier de police du port maritime de pêche du Grau du Roi.

Fait à Montpellier, le 15/06/2021
En deux exemplaires

AFFICHE LE :

Pour la Région
La Présidente de la Région



Signé : Carole DELGA

Pièce joints : ANNEXE 1 – Plan du port du Grau du Roi avec les limites administratives